



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōrō'a

République française
Polynésie française**ARRÊTE n° 2024 – 041 du 07 mars 2024****Déclarant infructueux les examens professionnels pour la spécialité « sécurité publique » du cadre d'emplois « conception et encadrement » de la fonction publique communale.**

Le Président du Centre de gestion et de formation

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 04 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 31 ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n°1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier de cadre d'emplois « conception et encadrement » ;
- Vu** l'arrêté n° 1773 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du CGF n° 2023-16 du 15 décembre 2023 approuvant l'ouverture au titre de l'année 2024 des examens professionnels pour l'accès aux grades des cadres d'emplois « conception et encadrement », « maîtrise », « application » et « exécution » de la spécialité sécurité publique de la fonction publique communale ;
- Vu** l'arrêté du Président du CGF n°2023-062 du 15 décembre 2023 portant ouverture des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « conception et encadrement » de la spécialité « sécurité publique » de la fonction publique communale ;
- Vu** l'arrêté du Président du CGF n°2024-033 du 29 février 2024 portant nomination des membres du jury des examens professionnels ouverts au titre de l'année 2024 pour l'accès aux grades de directeur de police municipale et de directeur de police municipale principal du cadre d'emplois « conception et encadrement » de la spécialité « sécurité publique » de la fonction publique communale ;
- Vu** le règlement général des concours et examens professionnels de la fonction publique communale de Polynésie française organisés par le centre de gestion et de formation adopté le 23 mai 2023 par le conseil d'administration du centre de gestion et de formation ;
- Vu** le règlement des intervenants des concours et des examens professionnels ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion du jury du 06 mars 2024, déclarant qu'il n'y a eu aucun candidat inscrit à concourir aux épreuves pour l'accès aux grades de directeur de police municipale et de directeur de police municipal principal.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les examens professionnels pour l'accès au grade initial **de directeur de police municipale** de la spécialité « sécurité publique » par la voie du changement de spécialité ainsi que pour l'accès au grade **de directeur de police municipale principal** de la spécialité « sécurité publique » par la voie de l'avancement de grade sans changement de spécialité sont déclarés infructueux.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 3 :

Le directeur du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les communes de la Polynésie française, aux groupements de communes et à leurs établissements publics administratifs.

Fait à Papeete, le 07 MARS 2024

Le président
M. René TEMEHARO-PAHUIRI

